

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	-	-
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2025

18 avril	Décret n° 2025-640 portant retrait du décret n° 2024-747 du 20 mars 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal	645
----------------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2025

25 avril	Arrêté ministériel n° 012677 fixant les salaires minima catégoriels des travailleurs domestiques et gens de maison	646
25 avril	Arrêté ministériel n° 012678 fixant les salaires des travailleurs des professions agricoles et assimilées	646
25 avril	Arrêté ministériel n° 012679 modifiant l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels	647

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	647
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2025-640 du 18 avril 2025 portant retrait du décret n° 2024-747 du 20 mars 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques ;

VU la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel ;

VU le décret n° 2022-1357 du 07 juillet 2022 relatif à l'interconnexion, au partage d'infrastructures et à l'accès ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est retiré le décret n° 2024-747 du 20 mars 2024 portant approbation de l'avenant à la convention de concession et du cahier des charges de l'opérateur EXPRESSO Sénégal.

Art. 2. - Le retrait prend effet à compter du 20 mars 2024, date de sa signature.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et du Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

Arrêté ministériel n° 012678 du 25 avril 2025
fixant les salaires des travailleurs
des professions agricoles et assimilées

Article premier. - Les salaires minima des travailleurs relevant des professions agricoles et assimilées sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	A. OUVRIERS		
	2009	2025	
	Salaires pour 208 h/mois	Salaires horaires	Salaires mensuels
1 ^{ère} Catégorie	44 386	296,082	61 585
2 ^{ème} Catégorie	45 808	325,690	67 744
3 ^{ème} Catégorie	47 124	358,259	74 518
4 ^{ème} Catégorie	50 093	394,085	81 970
5 ^{ème} Catégorie	57 775	425,612	88 527
6 ^{ème} Catégorie	63 121	459,660	95 609
7 ^{ème} Catégorie	11 000	571,175	118 804

Classe	B. CHAUFFEURS		
	2009	2025	
	Salaires pour 208 h/mois	Salaires horaires	Salaires mensuels
A	53 019	386,920	80 479
B	56 185	417,874	86 918
C	60 711	451,304	93 871
D	60 708	487,408	101 381

Catégorie	C. EMPLOYES		
	2009	2025	
	Salaires pour 208 h/mois	Salaires horaires	Salaires mensuels
1 ^{ère} Catégorie	48 340	298,450	62 078
2 ^{ème} Catégorie	49 945	328,295	68 285
3 ^{ème} Catégorie	52 224	361,125	75 114
4 ^{ème} Catégorie	64 565	397,237	82 625
5 ^{ème} Catégorie	67 459	429,016	89 235
6 ^{ème} Catégorie	83 950	463,338	96 374
7 ^{ème} Catégorie	92 277	500,405	104 084

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

Arrêté ministériel n° 012677 du 25 avril 2025
fixant les salaires minima catégoriels
des travailleurs domestiques et gens de maison

Article premier. - Les salaires minima catégoriels des travailleurs domestiques et gens de maison sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories	2009		2025	
	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel	Salaire mensuel
1 ^{ère}	42 714	64 223		
2 ^{ème}	43 443	65 301		
3 ^{ème}	45 101	67 622		
4 ^{ème}	45 915	68 700		
5 ^{ème}	46 179	69 042		
6 ^{ème}	52 679	76 371		
7 ^{ème}	53 318	76 996		

Art. 2. - L'arrêté n° 04317 MFPTEOP/DTSS du 31 décembre 2009 fixant les salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

D. CADRES, INGENIEURS, AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET ASSIMILES			
Catégorie	2009	2025	
	Salaires pour 208 h/mois	Salaires horaires	Salaires mensuels
AM 1	76 042	456,983	95 053
AM 2	85 132	511,611	106 415
AM 3	99 410	597,416	124 263
AM 4	104 661	628,972	130 826
C 1	118 531	712,326	148 164
C 2	140 635	845,162	175 794

Art. 2. - L'arrêté n° 004316 MFPTEOP/DTSS du 31 décembre 2009 fixant les salaires minima par catégorie professionnelle des travailleurs des professions agricoles et assimilées est abrogé.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 012679 du 25 avril 2025 modifiant l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels

Article premier. - L'article 2 § 1° de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 § 1°. - La durée de travail effectif ne pourra excéder 40 heures par semaine, tous travailleurs confondus, sauf dans les cas de dérogation prévue à l'article 6 du présent arrêté.

La durée de présence prévue à l'alinéa premier du présent article ne comprend pas les périodes de temps consacrées aux repas. »

Art. 2. - L'article 5 § 2 de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 § 2- Les heures de prolongation ci-dessus énumérées sont payées en heures normales, à l'exception des cas où le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux visés aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article. »

Art. 3. - L'article 11 de l'arrêté local n° 4187 du 26 juin 1953 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les débits de boissons, cafés, restaurants et hôtels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*. »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 022103/ MISP/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 09 avril 2024 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

REGROUPEMENT NATIONAL DES CHAUFFEURS ET TRANSPORTEURS DU SENEGAL (RNCTS)

dont le siège social est situé : Bureau de la Gare routière Liberté dite Gare de Dakar à Kaolack

Décision prise le : 10 mars 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Dame LO *Président* ;

Ousmane SALL *Secrétaire général* ;

Mbaye FALL *Trésorier général*.

Dakar, le 27 novembre 2024.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES GOLFEURS DE SALY ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- réunir les personnes qui désirent de faire le golf en compétitions ou rencontres amicales et plus généralement pratiquer toute activité en relation avec ce sport ;
- vulgariser et de développer le golf dans la localité ;
- œuvrer dans le domaine social.

Siège social : Sis à Saly Portudal, chez le Président - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Didier Pierre Daniel Louis HURIER, *Président* ;

Gabriel Marie GUEYE, *Secrétaire général* ;

Philippe Augustin G. CORNEZ, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 25-071 GRT/AA/ANN en date du 17 avril 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ACTION SOCIALE SANTHIABA

Siège social : En face de la Mairie de Keur Massar Nord, quartier Santhiaba
Chez le Président - Keur Massar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir des actions humanitaires ;
- participer au développement du quartier.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mar DIOP, *Président* ;

Malal DIOUF, *Secrétaire général* ;

Ndiassé DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000105 / GRD/BAG en date du 14 avril 2025.

*Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022153/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA*

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Madame la Présidente
d'une déclaration en date du : 28 octobre 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION SENEGALAISE
DES EXPERTS-COMPTABLES
MEMORIALISTES ET DIPLOMES
(ASEMD)**

dont le siège social est situé : villa n° 484, HLM Gueule Tapée à Dakar

Décision prise le : 20 janvier 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Mariéma Ka NDOYE *Présidente* ;
Emmanuel KONTE *Secrétaire général* ;
Joseph FAYE *Trésorier général*.
Dakar, le 29 janvier 2025.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : FAT'HOU FOUTA
 (DEVELOPPEMENT INCLUSIF DU FOUTA)
 « A2F »

Siège social : Cité Keur Gorgui,
 lot n° 29 - Dakar

Objet :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de Fouta ;
- promouvoir des initiatives économiques et sociales durables dans la région ;
- faciliter l'accès à des infrastructures de base (eau, électricité, santé, éducation) ;
- créer un cadre de concertation et de solidarité dynamique entre les populations du Fouta et ses ressortissants.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

- M^{me} Mariame KANE, *Présidente* ;
 M. Alhassane KANE, *Secrétaire général* ;
 M^{me} Fatimata KANE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00072 /GRD/BAG en date du 03 mars 2025.

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2540/KL, appartenant à ce jour à Monsieur El Hadji Baba BALLAIRA. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés

Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Institut Islamique
 2^{me} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16.074/GR du livre foncier de Grand Dakar (ex. TF n° 23.341/DG), appartenant à feu Babacar SALL. 1-2

Etude de Mes Daniel-Sédar SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.281/GW (ex. TF n° 3.847/DP, propriété des héritiers de feu Serigne DIOP. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.959/NGA, propriété de Monsieur Victor Comlan Ahouansou AMOUSSOU. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7780
